

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN
(Section Unité générale) ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Assignment spéciale chef d'équipe – électricien et mécanicien de machines fixes

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU l'article 12.8 a) de la convention collective;

ATTENDU l'affectation d'un électricien et d'un mécanicien de machines fixes à titre de chef d'équipe annuellement.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

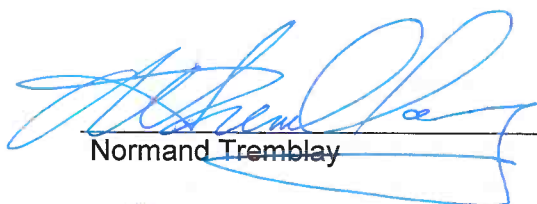
1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente entente.
2. L'employeur offrira aux électriciens et aux mécaniciens de machines fixes volontaires la possibilité d'occuper la fonction de *chef d'équipe* et ce, par ancienneté lors du remaniement annuel des horaires. Cette assignation sera effective au début de l'année financière.
3. Pour la durée de leur assignation, les salariés appelés à agir à titre de *chef d'équipe* seront affectés sur un horaire de jour, du lundi au vendredi, à raison de 8 heures travaillées.
4. Les parties conviennent que le salarié assigné à la fonction de *chef d'équipe* bénéficie d'une période de familiarisation de trois (3) mois pendant laquelle il sera soumis à l'évaluation de ses compétences, de son comportement et de son rendement à titre de *chef d'équipe*. Pendant cette période, l'employeur peut décider de retourner le salarié aux opérations, dans son horaire régulier d'électricien et/ou de mécanicien de machines fixes ou encore, le salarié peut aussi décider de même pendant cette période. Le retour aux opérations se fera au plus tard à la fin des trois (3) mois de familiarisation ou dès que les dispositions pour remplacer le chef d'équipe auront été complétées. La période de familiarisation débute à partir de la première journée de travail du salarié dans sa nouvelle assignation de *chef d'équipe*.
5. Les parties conviennent que l'électricien et le mécanicien de machines fixes appelés à occuper la fonction de *chef d'équipe* n'aura droit qu'à une (1) seule période de familiarisation et ce, si plusieurs assignations sont effectuées de façon consécutive;
6. L'électricien et le mécanicien de machines fixes appelés à travailler sur l'assignation de *chef d'équipe* auront la possibilité, suite à un avis à l'employeur au plus tard avant le remaniement des horaires, de retourner travailler aux opérations, dans leur horaire régulier. Le retour aux opérations ne pourra se faire qu'au début de chaque nouvelle année financière.
7. Advenant le désistement de l'électricien et/ou du mécanicien de machines fixes de son assignation *chef d'équipe*, l'employeur s'engage à offrir aux autres employés de ces titres d'emplois l'assignation *chef d'équipe*, et ce, par ancienneté.
8. Advenant une absence du travail de plus de 30 jours du *chef d'équipe*, l'art 10.8 de la convention collective s'applique. De plus, les dispositions du point # 5 de la présente entente vont s'appliquer lors d'un remplacement temporaire.

9. Les parties s'entendent pour discuter de nouveau de la dite entente advenant la survenance d'une problématique.
10. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.
11. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

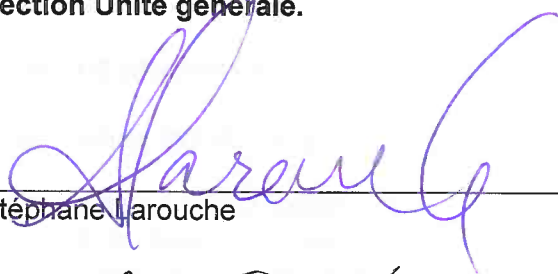
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 16^{ième} jour du mois de décembre 2015.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

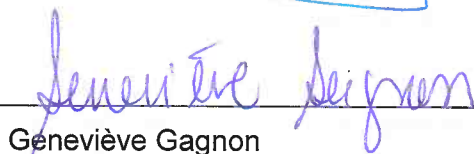
Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.



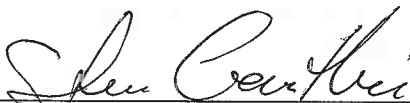
Normand Tremblay



Stéphane Larouche



Geneviève Gagnon



Steve Gauthier